



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
28 novembre 2018

FRANÇAIS
Original : anglais

Dix-septième session

La Haye, 5-12 décembre 2018

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération

I.	Introduction.....	2
II.	Procédures et décisions de la Cour : États Parties.....	3
III.	Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	5
IV.	Procédures et décisions de la Cour : États non Parties.....	5
V.	Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes.....	6
VI.	Le Conseil de sécurité des Nations Unies	6
VII.	Consultations sur le défaut de coopération	7
VIII.	Recommandations.....	8
Annexe I :	Formulation de la résolution générale.....	9
Annexe II :	Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération.....	11
Annexe III :	Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération.....	16

I. Introduction

1. Aux termes de l'article 112, paragraphe (2)(f), du Statut de Rome, « l'Assemblée examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ».

2. À sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a adopté les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération (ci-après « les procédures »)¹. À ses sessions ultérieures, l'Assemblée a approuvé des mandats relatifs au défaut de coopération et a demandé au Bureau de présenter des rapports sur la mise en œuvre de ces procédures. Le présent rapport est soumis en vertu du mandat approuvé à la seizième session de l'Assemblée en incluant la révision des procédures².

3. Au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/16/Res.6, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », adoptée à sa seizième session, l'Assemblée « [r]appelle les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, reconnaît avec préoccupation l'incidence négative que la non-exécution des demandes émanant de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, prend note des décisions de la Cour au sujet du défaut de coopération concernant l'Afrique du Sud et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération, salue les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et rappelle que le Président est, de droit, le point focal de sa région, demande à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux en matière de non-coopération, et encourage tous les États Parties à continuer de coopérer afin d'assurer le succès de la révision des procédures relatives au défaut de coopération ».

4. En outre, aux paragraphes 26 et 27 de la résolution ICC-ASP/16/Res.6, l'Assemblée « [r]appelle le rôle que doivent jouer l'Assemblée [des États Parties] et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, salue les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil » et « invite les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, encourage le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et encourage également l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ».

5. Aux paragraphes 28 et 29 de la résolution ICC-ASP/16/Res.6, l'Assemblée, « prenant note des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects, exhorte les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis », et « rappelle l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle contenue dans les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et encourage les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures ».

6. À sa seizième session, l'Assemblée a prié « le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée »³. En outre, l'Assemblée a prié le Bureau de « poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en

¹ ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 9 et annexe, modifiée par la résolution ICC-ASP/11/Res.8, paragraphe 10 et annexe.

² ICC-ASP/16/Res.6, annexe I, paragraphes 3(i)-(l).

³ ICC-ASP/16/Res.6, annexe I, paragraphe 3(i).

œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, et de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, un rapport sur ses activités »⁴. L'Assemblée a également prié le Bureau, par l'entremise des points focaux en matière de non-coopération, « de poursuivre avec toutes les parties prenantes concernées la révision des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, en vue de recommander les ajouts ou modifications nécessaires »⁵.

7. Le paragraphe 16 des procédures concernant la non-coopération appelle à la désignation, parmi les membres du Bureau, de quatre, ou à la demande du Président de l'Assemblée, cinq points focaux, parmi les États Parties, sur la base d'une représentation géographique équitable⁶; le Président est, de droit, le point focal de sa région d'origine.

8. À sa réunion tenue le 4 mars 2018, le Bureau a désigné le Pérou, la République de Corée, la République tchèque et le Sénégal comme points focaux en matière de non-coopération (ci-après les « points focaux ») pour leurs groupes régionaux respectifs. Le Bureau a également désigné le Liechtenstein le 21 mars 2018. Les points focaux sont désignés pour un mandat à titre national, ce qui implique que leurs pays respectifs exercent de hautes fonctions diplomatiques et politiques à New York, La Haye, dans les capitales et, selon les besoins, dans les ambassades.

9. Le présent rapport couvre les activités qui ont été menées entre la seizième et la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties.

II. Procédures et décisions de la Cour : États Parties

10. L'article 86 du Statut de Rome dispose que les États Parties, conformément aux dispositions du Statut, coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Aux termes de l'article 89, les États Parties sont tenus de répondre aux demandes que la Cour leur a transmises en vue de l'arrestation et de la remise d'une personne.

11. En ce qui concerne la situation au Darfour, pendant la période couverte par le précédent rapport, le Président du Soudan, M. Omar Al-Bashir, s'est rendu au Royaume hachémite de Jordanie le 29 mars 2017. La Jordanie est un État Partie au Statut de Rome⁷.

12. La Chambre préliminaire II a été saisie, conformément à l'article 87(7) du Statut de Rome, de la question de savoir s'il y a eu, de la part de la Jordanie, non-exécution de la demande d'arrestation et de remise à la Cour d'Omar Al-Bashir, ce qui serait contraire aux dispositions du Statut.

13. Le 11 décembre 2017, la Chambre préliminaire II a établi que la Jordanie avait manqué aux obligations que lui impose le Statut de Rome, en n'exécutant pas la demande d'arrestation et de remise à la Cour d'Omar Al-Bashir, alors qu'il se trouvait sur son territoire afin d'assister au sommet annuel de la Ligue des États arabes, tenu le 29 mars 2017. La Chambre a décidé de déférer la question du manquement de la Jordanie à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome et au Conseil de sécurité des Nations Unies⁸.

14. Le 21 février 2018, la Chambre préliminaire II a accepté la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la Jordanie⁹. La Jordanie a ainsi présenté sa demande devant la Chambre d'appel le 12 mars 2018¹⁰.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 3(k).

⁵ *Ibid.*, paragraphe 3(l).

⁶ ICC-ASP/11/Res.8, annexe I.

⁷ ICC-ASP/16/36, Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération des États.

⁸ *Situation au Darfour (Soudan), affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, « Décision rendue en application de l'article 87(7) du Statut de Rome concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir », ICC-02/05-01/09-309 (11 décembre 2017).

⁹ Voir *Situation au Darfour (Soudan), affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, « Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la Jordanie », ICC-02/05-01/09-319 (21 février 2018).

¹⁰ Voir *Situation au Darfour (Soudan), affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, « Appel interjeté par le Royaume hachémite de Jordanie contre la décision rendue en application de l'article 87(7) du Statut de

15. Le 29 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance, conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, invitant à « présenter des observations sur le fond des questions de droit soulevées dans l'appel de la Jordanie »¹¹ concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al-Bashir, aux motifs que « l'appel de la Jordanie soulève des questions de droit dont les répercussions pourraient aller au-delà de la présente affaire »¹².

16. La Chambre d'appel a tenu des audiences au sujet de l'appel pendant cinq jours (du 10 au 14 septembre 2018) à la Cour¹³.

17. Le 20 septembre 2018, la Chambre d'appel a ordonné qu' « en leur qualité d'État et de personne concernés par les questions soulevées par l'appel, (...) les autorités compétentes de la République du Soudan et M. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir présentent, individuellement, des observations (...) sur les questions soulevées par l'appel de la Jordanie concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al-Bashir, dans le cadre des audiences relatives à l'appel (...) d'ici au 5 octobre 2018 »¹⁴.

18. Le 28 septembre 2018, la Chambre d'appel a reçu plusieurs observations présentées au terme de ses audiences¹⁵.

19. Outre les procédures relatives à l'appel de la Jordanie, deux décisions ont été rendues par la Chambre préliminaire II durant la période intersessions, afin d'inviter les États Parties de l'Ouganda et du Tchad à présenter des observations concernant leur manquement à l'obligation d'arrêter Omar Al-Bashir et de le remettre à la Cour¹⁶.

20. Le Greffe a reçu une note verbale de l'un des États Parties en réponse à cette invitation¹⁷.

21. Le 10 juillet 2018, le Greffe a présenté un rapport sur les informations reçues au sujet des nouveaux déplacements du Président Omar Al-Bashir dans deux États Parties, Djibouti et l'Ouganda, avec lesquels il a échangé des communications, afin de rappeler à leurs autorités respectives les obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome¹⁸.

Rome concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir", ICC-02/05-01/09-326 (12 mars 2018).

¹¹ Voir *Situation au Darfour (Soudan), affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, (en anglais) "Order inviting expressions of interest as *amici curiae* in judicial proceedings (pursuant to rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence", ICC-02/05-01/09-330 (29 mars 2018).

¹² Id.

¹³ Voir *Situation au Darfour (Soudan), affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, (en anglais) "Revised order on the conduct of the hearing before the Appeals Chamber in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal", ICC-02/05-01/09-382 (30 août 2018).

¹⁴ Voir *Situation au Darfour (Soudan), affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, (en anglais) "Order inviting submissions in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal", ICC-02/05-01/09-386 (20 septembre 2018).

¹⁵ Voir par exemple *Situation au Darfour (Soudan), affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, (en anglais) "Final Submissions of the Prosecution following the Appeal Hearing," ICC-02/05-01/09-392 (28 septembre 2018), "The League of Arab States' post-hearing submissions", ICC-02/05-01/9-388 (28 septembre 2018), "The Hashemite Kingdom of Jordan's submissions following the hearing of 10, 11, 12, 13 and 14 September 2018", ICC-02/05-01/09-390, et "Supplementary African Union Submission", ICC-02/05-01/09-389 (28 septembre 2018).

¹⁶ M. Omar Al-Bashir s'est rendu en Ouganda, un État Partie au Statut de Rome, les 14 et 15 novembre 2017, et au Tchad, un autre État Partie au Statut de Rome, les 1^{er} et 2 décembre 2017. Voir (en anglais) *Pre-Trial Chamber II, "Decision inviting the Republic of Uganda to provide submissions concerning its failure to arrest Omar Al-Bashir and surrender him to the Court,"* ICC-02/05-01/09/301 (13 décembre 2017) et *Pre-Trial Chamber II, "Decision inviting the Republic of Chad to provide submissions concerning the failure to arrest Omar Al-Bashir and surrender him to the Court,"* ICC-02/05-01/09-311 (13 décembre 2017).

¹⁷ *Situation au Darfour (Soudan), affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, (en anglais) "Transmission of a Letter dated 12 February 2018 from the Attorney General of Uganda", ICC-02/05-01/09 (23 février 2018).

¹⁸ *Situation au Darfour (Soudan), affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, (en anglais) "Report of the Registry on Information Received regarding Omar Al Bashir's travels to the Republic of Djibouti on 5 July 2018 and to the Republic of Uganda on 7 July 2018", ICC-02/05-01/09 (5 juillet 2018).

III. Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies

22. En vertu de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, le Gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au conflit au Darfour sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et de leur fournir toute l'aide nécessaire.

23. En vertu de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, les autorités libyennes sont tenues de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et de leur fournir toute l'aide nécessaire.

24. Aucune procédure n'a eu lieu devant la Cour concernant les États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour conformément à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.

IV. Procédures et décisions de la Cour : États non Parties

25. Bien que les États non Parties au Statut de Rome n'aient aucune obligation aux termes de celui-ci, dans ses résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011), le Conseil de sécurité demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.

26. En ce qui concerne le Soudan, le 7 mars 2018, le Greffe a présenté le « Rapport du Greffe relatif aux mesures prises suite aux informations reçues au sujet des déplacements de M. Omar Al-Bashir dans des États non Parties au Statut de Rome entre le 7 avril 2017 et le 6 mars 2008 »¹⁹.

27. Pendant la période de référence, la Cour, par l'intermédiaire du Greffe, a invité les autorités compétentes de dix États non Parties au Statut à arrêter le Président Omar Al-Bashir, dans le cas où il entrerait sur leur territoire, et à le remettre à la Cour, leur rappelant la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, et a invité les États concernés à coopérer en vue de l'arrestation et de la remise de M. Al-Bashir à la Cour. Parmi ces États figuraient : la République fédérale démocratique d'Éthiopie (cinq visites), le Royaume d'Arabie saoudite (trois visites), l'État du Koweït (deux visites), l'État du Qatar (deux visites), le Royaume de Bahreïn (une visite), les Émirats arabes unis (une visite), le Royaume du Maroc (une visite), la République du Rwanda (une visite), la Fédération de Russie (une visite) et la République turque (une visite)²⁰.

28. L'une des autorités concernées a répondu aux demandes pendant la période de référence²¹.

29. Aucune procédure n'a eu lieu devant la Cour concernant les États non Parties.

¹⁹ *Situation au Darfour (Soudan), affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09 (7 mars 2018).

²⁰ Id. Veuillez remarquer que les dates officielles d'établissement des rapports du Greffe s'étendent du mois d'avril au mois de mars de l'année suivante, ce qui crée des redondances dans toute tentative d'harmonisation des informations à inclure dans le Rapport du Bureau à l'Assemblée des États Parties. Durant la période intersessions couverte par le présent rapport du Bureau, M. Al-Bashir s'est rendu, d'après les informations disponibles, dans la Fédération de Russie (23 novembre 2017) ; en Éthiopie, afin de participer à la douzième Journée des nations, des nationalités et des peuples (8 décembre 2017) ; en Turquie, afin d'assister au sommet de l'Organisation de la coopération islamique (12 décembre 2017), et de nouveau en Éthiopie, afin d'assister au trentième Sommet de l'Union africaine (28 janvier 2018).

²¹ Id. Le Greffe a reçu une note verbale de l'Ambassade de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas en date du 22 décembre 2017.

V. Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes

30. Tout au long de l'année, le Président de l'Assemblée a rappelé aux États combien il est essentiel qu'ils fassent tout leur possible pour exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour. Le Président a transmis aux États Parties les décisions de la Cour relatives au défaut de coopération.

31. Les points focaux ont apprécié de recevoir, de la part de la Cour, de différents États Parties et de représentants de la société civile, des informations sur les possibles déplacements de personnes visées par des mandats d'arrêt de la Cour dont il a été établi qu'elles avaient effectué des déplacements internationaux pendant la période de référence.

32. Dans le cas des informations provenant d'États Parties ou de représentants de la société civile, les points focaux ont communiqué ces informations à la Cour.

33. Dans le cadre de leurs groupes régionaux respectifs, les points focaux ont également tenu les États Parties informés des éventuels projets de déplacement.

34. Les points focaux sont reconnaissants aux États Parties de les avoir tenus informés des mesures qu'ils ont prises, au niveau diplomatique, en ce qui concerne ces déplacements. Les points focaux félicitent les États parties qui ont pris des mesures afin d'encourager les autres États à respecter pleinement leurs obligations en matière de coopération.

VI. Le Conseil de sécurité des Nations Unies

35. Pendant la période de référence, le Procureur a présenté ses vingt-sixième et vingt-septième rapports au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1593 (2005), le 11 décembre 2017 et le 19 juin 2018 respectivement. Le Procureur a rappelé qu'il incombait principalement au Soudan, en tant qu'État territorial, d'exécuter les mandats d'arrêt, ce que ce pays s'est toujours refusé à faire. Elle a déclaré que le pouvoir effectif d'arrêter et de remettre des suspects à la Cour, dans le cadre de la situation au Darfour, incombait exclusivement aux États, et que le Conseil de sécurité jouait un rôle essentiel, en s'assurant du respect de ces obligations. Elle a renouvelé l'appel qu'elle avait adressé au Conseil de sécurité, afin qu'il prenne des mesures concrètes au sujet des États qui lui ont été déferés par la Cour, en raison de leur manquement à l'obligation d'arrêter des suspects et de les remettre à la Cour dans le cadre de la situation au Darfour. Elle a demandé au Conseil de sécurité d'apporter le soutien nécessaire, afin de permettre à la Cour d'exercer son mandat conformément au Statut de Rome et à la saisine visée dans la résolution 1593, y compris en évaluant la nécessité qui incombe à l'ensemble des États de coopérer avec le Bureau du Procureur, dans le cadre des enquêtes conduites au Darfour, et de faciliter l'assistance financière fournie par l'Organisation des Nations Unies.

36. Le Procureur a informé le Conseil de sécurité des déplacements du Président Al-Bashir et a une nouvelle fois demandé au Conseil de sécurité de faire usage de ses pouvoirs pour assurer l'arrestation immédiate et la remise de tous les ressortissants soudanais qui font actuellement l'objet d'un mandat d'arrêt.

37. Le Procureur a présenté ses quinzième et seizième rapports au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1970 (2011), en y évoquant plusieurs questions ayant trait à la coopération et à la non-coopération, le 8 mai 2018 et le 2 novembre 2018 respectivement. Elle a également demandé que les soutiens reçus s'accroissent, notamment de la part du Conseil de sécurité, y compris aux fins de l'arrestation, et de la remise à la Cour, des suspects ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt de la part de la Cour, dans le cadre de la situation.

38. Le 6 juillet 2018, une réunion s'est tenue, selon la formule *Arria*, ce qui a constitué une première, au sujet des relations existant entre le Conseil de sécurité et la Cour, avec la participation du Procureur, du Président de l'Assemblée des États Parties, du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, du Représentant permanent du Mali auprès des Nations Unies et du Procureur spécial de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine. La réunion, convoquée par les États Parties de la Cour pénale internationale

siégeant au Conseil de sécurité, a également réuni les membres du Conseil de sécurité, les membres d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des représentants de la société civile. Elle avait pour ambition de faire le point sur les travaux, les réalisations et les difficultés de la Cour pénale internationale, et d'examiner les synergies possibles avec les travaux du Conseil de sécurité. L'initiative a été saluée comme une étape importante du renforcement du dialogue et de la coordination entre les deux institutions. Les échanges de vues ont montré l'importance des travaux de la Cour, et du large soutien qu'elle reçoit. La réunion a enfin soulevé plusieurs questions concrètes, et formulé des propositions, dans le contexte des relations nouées entre le Conseil de sécurité et la Cour, notamment au sujet des suites à donner aux défauts de coopération.

VII. Consultations sur le défaut de coopération

39. Conformément au mandat du Bureau, les points focaux en matière de non-coopération ont mené des consultations avec les parties prenantes concernées, afin d'examiner les procédures existantes et de recommander tout ajout ou amendement nécessaires.

40. Le 20 mars 2018, les points focaux ont mené une consultation auprès de représentants d'organisations de la société civile, afin de connaître leurs points de vue sur les moyens d'améliorer l'efficacité des procédures relatives à la non-coopération.

41. Le 2 mai 2018, les points focaux ont rencontré le Président de l'Assemblée des États Parties et le Directeur de son Secrétariat, afin de les informer des progrès accomplis dans l'examen des procédures, et de connaître leurs points de vue sur les moyens d'améliorer l'efficacité de ces procédures.

42. Le 6 juin 2018, les points focaux ont adressé aux États Parties un document contenant des propositions de modification des procédures, qui proposent une série de modifications techniques et d'améliorations reflétant les pratiques établies, l'objectif étant de rendre ces procédures plus efficaces. Ils ont également invité les États Parties à présenter leurs vues par écrit ou à formuler des propositions de changements de formulation sur les procédures.

43. Le 14 juin 2018, les points focaux ont organisé une consultation publique, au cours de laquelle ils ont demandé à recevoir de nouvelles propositions au sujet de la prolongation de l'examen des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, dans l'objectif de recommander tout ajout ou amendement nécessaires, comme le prévoit la résolution ICC-ASP/16/Res.6. Les États Parties ont exprimé leur soutien à l'amélioration de la mise en œuvre des procédures, et présenté oralement leurs points de vue concernant les propositions de formulation applicables aux procédures.

44. Le 18 juillet 2018, les points focaux ont communiqué des documents présentant les propositions actualisées sur la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, ainsi que des informations actualisées sur les procédures, en se basant sur les observations qu'ils avaient reçues à la consultation tenue le 14 juin 2018, mentionnée précédemment. Les points focaux ont invité les États Parties à présenter, par écrit, leurs vues ou toute proposition de formulation sur la boîte à outils et les procédures.

45. Les points focaux ont également conduit des consultations avec les États Parties ayant soumis des vues ou des propositions de formulation sur les procédures, en organisant notamment des consultations informelles le 23 octobre 2018, dans l'objectif de finaliser l'examen des procédures avant la tenue de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.

46. Le 5 novembre 2018, les points focaux ont organisé une consultation publique, afin d'annoncer la finalisation de l'examen des procédures et d'examiner la voie à suivre pour l'adoption des procédures révisées à la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.

VIII. Recommandations

47. Les points focaux recommandent que l'Assemblée prenne note du présent rapport et adopte le projet de texte relatif aux mandats concernant le défaut de coopération présenté dans l'annexe I du présent rapport.
48. Les points focaux recommandent également que l'Assemblée adopte les « Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération », telles qu'amendées, la « Boîte à outil pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération », tels qu'amendé, qui sont respectivement présentés aux annexes II et III du présent rapport.
49. Les points focaux considèrent que le Président de l'Assemblée et eux-mêmes doivent continuer de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la connaissance, la compréhension et la mise en œuvre de mesures par les États Parties et l'Assemblée afin d'éviter les cas de défaut de coopération.
50. En ce qui concerne l'application de ses procédures concernant la non-coopération, l'Assemblée doit inviter le Bureau, le Président et les points focaux à mettre en œuvre ces procédures de manière plus systématique.
51. Les points focaux suggèrent qu'aux prochaines sessions de l'Assemblée, un point de l'ordre du jour soit consacré à l'examen des cas de défaut de coopération qui se seraient présentés pendant les périodes intersessions.
52. En outre, pendant la période intersessions, les points focaux poursuivront leurs consultations sur les moyens de renforcer l'application des procédures.
53. Les points focaux doivent continuer, avec l'aide des États Parties, de suivre les développements judiciaires concernant les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ainsi que les déplacements de ces personnes et communiquer à la Cour dans les meilleurs délais toute information à ce sujet.
54. Les points focaux encouragent la Cour à continuer de fournir des informations à jour à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Président et des points focaux, sur les développements judiciaires liés à la non-coopération.
55. Enfin, les points focaux recommandent que les États Parties continuent de les informer des mesures prises pour prévenir les cas de non-coopération ou y répondre.

Annexe I

Formulation de la résolution générale

1. *Rappelle* les procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnait avec préoccupation* l'incidence négative que la non-exécution des demandes émanant de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *salue* l'engagement pris par les États Parties de finaliser, avec succès, l'examen des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, et *décide* d'adopter les procédures révisées de l'Assemblée relatives à la non-coopération formulées à l'annexe de la présente résolution ;
2. *Rappelle l'existence* de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération¹, *accueille avec satisfaction* la boîte à outils révisée², et *encourage* les États Parties à en faire usage comme bon leur semble, afin d'améliorer la mise en œuvre de ces procédures ;
3. *Prend acte* du Rapport du Bureau sur la coopération³, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région⁴, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux en matière de non-coopération ;
4. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;
5. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément au Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage également* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;
6. *Prenant note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire au sujet des mesures à prendre en cas de réception d'informations concernant les déplacements de suspects⁵, *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

Formulation de l'annexe de la résolution générale relative aux mandats

Prie le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

Demande que toute information relative aux déplacements potentiels ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt soit communiquée dans les meilleurs délais à la Cour par les points focaux en matière de non coopération ;

¹ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

² ICC-ASP/17/31, annexe III (*Rapport du Bureau sur le défaut de coopération – Annexe III de la boîte à outils révisée*).

³ ICC-ASP/16/17.

⁴ ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

⁵ Voir « Rectificatif aux instructions données au Greffier concernant les mesures à prendre en cas d'informations faisant état de déplacements de suspects », ICC-02/05-01/09-235-Corr (15 avril 2015).

Prie le Bureau de continuer de nouer des contacts tout au long de la période intersessions avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée à sa dix-huitième session ;

Reconnaît l'incidence négative que la non-exécution des demandes de la Cour peut exercer sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *accueille avec satisfaction* la finalisation de l'examen des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, par les points focaux, *encourage* les États Parties à faire usage de la boîte à outils révisée pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée, exposée à l'annexe de la présente résolution, et *décide* d'adopter les procédures révisées de l'Assemblée relatives à la non-coopération, également exposées à l'annexe de la présente résolution.

Annexe II

Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération¹

A. Contexte

1. L'article 112, paragraphe 2, du Statut de Rome se lit comme suit :
 - « 2. L'Assemblée :
 - [...]
 - (f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ;
 - (g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve. »
2. L'article 87, paragraphes 5 et 7, se lit comme suit :
 - « 5. (a) La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.
 - (b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. »
 - « 7. Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. »
3. Le paragraphe 1 de la résolution relative à la coopération², adoptée par l'Assemblée le 14 décembre 2017, se lit comme suit :
 - « 12. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour, en vertu du chapitre IX du Statut de Rome, ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt. »

B. Portée générale et nature des procédures à considérer en cas de non-coopération

4. Aux fins de ces procédures, la non-coopération s'entend comme le refus de tout État Partie ou État ayant conclu un arrangement spécial ou un accord avec la Cour (ci-après « l'État requis ») d'accéder à une demande spécifique de coopération formulée par cette juridiction (articles 89 et 93 du Statut) dans le cas de figure prévu à l'article 87, paragraphes 5 b) et 7, du Statut.

¹ Les procédures, telles qu'initialement adoptées, sont présentées aux *Documents officiels ... dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), volume I, partie III, ICC-ASP/10/Res.5, annexe.

² *Documents officiels ... seizième session ... 2017* (ICC-ASP/16/20), volume I, partie III, ICC-ASP/16/Res.2, paragraphe 1.

5. Il convient de distinguer cette situation de celle où la Cour n'a formulé aucune demande et où l'État Partie n'a pas encore mis en œuvre le Statut de Rome dans son ordre interne de manière à être en mesure d'accéder aux demandes de la Cour, et il y a là des circonstances susceptibles de déboucher sur un cas de non-coopération à moyen ou à long terme. Ce scénario n'est pas pris en considération dans le présent rapport, dans la mesure où il a été envisagé par l'Assemblée dans le contexte des réflexions en cours sur la question de la coopération et notamment des discussions tenues au sein du Groupe de travail de La Haye du Bureau.

6. Compte tenu des rôles respectifs de la Cour et de l'Assemblée, toute réaction de cette dernière serait de nature non judiciaire, et dérivera des compétences que lui confère l'article 112 du Statut de Rome. Les procédures tiennent compte des initiatives prises par l'Assemblée pour contribuer à l'effectivité du Statut de Rome, en déployant des efforts politiques et diplomatiques, afin de promouvoir la coopération et de réagir en cas de non-coopération. Ces efforts, cependant, ne remplacent pas les décisions judiciaires de la Cour.

7. Concernant les cas concrets de non-coopération, les deux scénarios suivants pourraient exiger une action de l'Assemblée :

a) Un scénario dans lequel la Cour a signalé un cas de non-coopération à l'Assemblée en vertu de l'article 87 du Statut de Rome³. En fonction des circonstances, une action urgente de l'Assemblée peut obtenir une coopération ; et

b) À titre exceptionnel, un scénario dans lequel la Cour doit encore signaler un cas de non-coopération à l'Assemblée, mais dans lequel il existe également des raisons de penser qu'un incident spécifique et grave de non-coopération – notamment concernant une demande d'arrestation et de remise d'une personne (article 89 du Statut de Rome) –, est sur le point de se produire ou est en train de se produire, et dans lequel une action urgente de l'Assemblée pourrait permettre d'obtenir une coopération⁴.

8. Les procédures brièvement décrites dans le présent rapport concernent les États requis au sens prêté à ces termes ci-dessus. Ces procédures sont cependant engagées sans préjudice des mesures prises éventuellement par l'Assemblée (et ses organes subsidiaires) en matière de coopération (et de défaut de coopération) pour d'autres États.

C. Approche générale concernant les procédures à considérer en cas de non-coopération

9. Les scénarios de non-coopération 7 a) et 7 b) exigent des procédures différentes qui peuvent toutefois se recouvrir partiellement.

10. Le scénario 7 a) exige une réponse formelle, comprenant certains éléments publics, dans la mesure où il résulte d'une décision formelle de la Cour signalant le cas à l'Assemblée. En fonction des particularités de l'espèce, il y aurait peut-être lieu dans un premier temps de réagir de manière informelle et urgente, préalablement à une réaction formelle, notamment lorsqu'il est encore possible d'obtenir une coopération.

11. Le scénario 7 b) exige une réponse urgente mais totalement informelle – au niveau diplomatique et politique –, en tenant compte de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération⁵. L'expérience a révélé que le Bureau peut être dans l'incapacité de répondre suffisamment rapidement à une situation immédiate de non-coopération, comme indiqué ci-dessous.

³ Les décisions de la Cour relatives au défaut de coopération sont présentées sur la page du site Web de l'Assemblée des États Parties dédiée à la non-coopération, à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/non-cooperation/Pages/default.aspx.

⁴ Lorsque le cas n'a pas encore été signalé à l'Assemblée par la Cour, mais qu'il ne revêt pas non plus de caractère urgent, il semble qu'aucune procédure spécifique ne doive être adoptée. Dans une telle situation, il appartiendrait à la Cour de décider s'il convient ou pas de provoquer une action de l'Assemblée en la saisissant du dossier.

⁵ Il est fait référence à la boîte à outils au document ICC-ASP/15/31/Add.1 (*annexe au Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération*).

D. Procédures spécifiques en cas de non-coopération

12. Les procédures indiquées ci-dessous devraient être menées par le Bureau et l'Assemblée dans le respect total de l'autorité et de l'indépendance de la Cour et de ses procédures, telles qu'intégrées dans le Statut de Rome et dans le Règlement de procédure et de preuve⁶. Ces procédures sont destinées à améliorer la mise en œuvre des décisions de la Cour. Tous les acteurs concernés doivent veiller à ce que leur participation à ces procédures ne provoque pas de discussion sur le fond de la demande de la Cour et ne porte pas non plus atteinte, de quelque autre manière, aux conclusions de cette juridiction. Lesdites procédures tiennent compte du rôle de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et ne préjugent pas des actions entreprises par les États – au niveau bilatéral ou régional – en vue de promouvoir la coopération.

1. Procédure de réaction formelle : mesures successives devant être prises par le Bureau et l'Assemblée

(a) Engagement

13. Toute procédure formelle engagée par l'Assemblée pour répondre à un cas de non-coopération devrait se fonder sur une décision de la Cour relative à un cas de non-coopération qui serait soumis à l'Assemblée⁷. Toute décision de ce type devrait être communiquée sans retard à l'ensemble des États Parties par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties. Le grand public devrait être informé de ladite décision au moyen d'un communiqué de presse du Président de l'Assemblée des États Parties.

(b) Procédure

14. Une fois la décision prise par la Cour, il est recommandé que les mesures suivantes soient prises, aux fins de résoudre le problème, en les complétant par d'autres mesures facultatives qui seront examinées au cas par cas, en tenant compte du fait que le Président de l'Assemblée pourrait également continuer à proposer ses bons offices, selon les modalités décrites au paragraphe 16 ci-dessous :

a) Réunion d'urgence du Bureau: lorsque l'affaire se présente de telle manière qu'une mesure d'urgence de l'Assemblée a encore des chances de provoquer une coopération, il conviendrait de convoquer sans retard une réunion du Bureau. Cette réunion serait l'occasion de recevoir un rapport du Président de l'Assemblée sur les mesures éventuelles déjà prises et de décider de mesures supplémentaires opportunes. Le fait de réunir le Bureau, et toute décision prise, sera annoncé à l'ensemble des États Parties ;

b) Une lettre ouverte du Président de l'Assemblée pourrait être adressée à l'État requis, afin de lui rappeler l'obligation qui lui est faite de coopérer, et de lui demander de revoir sa position sur la question, dans la cadre d'une procédure d'intervention officielle, pour une certaine durée. Le Président de l'Assemblée devrait envoyer une copie de la lettre à tous les États Parties, en les encourageant à aborder la question avec l'État requis, ainsi qu'il convient ;

c) À la réunion suivante du Bureau, un représentant de l'État requis devrait être invité à examiner les implications de la décision de la Cour relative au défaut de coopération de son pays, et à faire part de ses vues sur la manière dont son pays coopérera à l'avenir avec la Cour ;

d) Par la suite – et à condition que la prochaine session de l'Assemblée ne soit pas prévue avant trois mois à compter de la réunion du Bureau mentionné au point (c) –, le Bureau pourrait demander au Groupe de travail de New York de tenir une réunion publique sur l'affaire, de manière à permettre un dialogue ouvert avec l'État requis. Les participants incluraient les États Parties, des observateurs et des représentants de la société civile, conformément aux règles de procédure de l'Assemblée des États Parties⁸ ;

⁶ Documents officiels ... première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

⁷ Voir l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/non-cooperation/Pages/default.aspx.

⁸ Documents officiels ... première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C ; partie XX.

e) La décision de la Cour devrait être inscrite à la résolution générale qui sera adoptée par l'Assemblée à sa session suivante (ou en cours) ;

f) Au cours de la session suivante (ou en cours) de l'Assemblée, le rapport mentionné au paragraphe 15 pourrait être examiné en session plénière, afin d'améliorer la coopération future avec la Cour. S'il y a lieu, le Bureau pourrait nommer un facilitateur spécialement chargé de mener des consultations sur un projet de résolution contenant des recommandations concrètes ; et

g) Dans le cas d'une décision de non-coopération référée par la Cour au Conseil de sécurité, en vertu de l'article 87 du Statut de Rome, le Président de l'Assemblée pourrait écrire au Président du Conseil de sécurité, afin de demander que ce dernier donne suite à ses renvois, dans l'objectif d'encourager la coopération avec la Cour et de présenter les mesures prises par l'Assemblée en réponse à la saisine de la Cour.

15. Suite à la décision prise par la Cour, un rapport du Bureau relatif aux mesures prises conformément au paragraphe 14 ci-dessus sera soumis à la session suivante (ou en cours) de l'Assemblée, en incluant toutes les recommandations concrètes formulées à leur sujet.

2. Procédure de réaction informelle : bons offices du Président de l'Assemblée

16. La capacité de l'Assemblée de réagir à une situation imminente ou en cours de non-coopération – laquelle peut encore évoluer vers une coopération en l'instance – suppose l'existence d'un mécanisme souple qui permet l'adoption de mesures immédiates. Les procédures présentées ci-après fournissent des orientations sur l'utilisation des bons offices du Président de l'Assemblée et des points focaux régionaux pour la non-coopération, et ont pour objet de souligner l'importance donnée à la coopération par l'Assemblée.

(a) Points de contact régionaux pour la non-coopération⁹

17. Afin d'aider le Président à prêter ses bons offices, le Bureau devrait désigner quatre points de contact, ou cinq, si le Président le demande, sur la base du principe d'une représentation géographique équitable.

(b) Engagement

18. Le Président de l'Assemblée pourrait, en concertation avec la Cour, intervenir de sa propre initiative, dès lors qu'il serait estimé que les conditions du scénario 7 b) décrit ci-dessus sont réunies. De plus, il devrait agir de sa propre initiative, dès lors qu'il serait estimé que les conditions du scénario 7 a) sont remplies, et, qu'en concertation avec la Cour, il serait estimé que la possibilité d'obtenir l'acceptation d'une demande d'arrestation et de remise risque de disparaître, avant que le Bureau ne soit en mesure de convoquer une réunion d'urgence pour débattre de la question. En tous les cas, le Président devrait immédiatement informer les membres du Bureau de son initiative. Dans le cas où le Président intervient, il indiquera qu'il agit sous les bons offices de la Présidence.

19. Autrement, le Président deviendra ou restera actif conformément à une décision du Bureau.

(c) Mandat et procédures

20. Lorsque le Président aura été amené à prêter ses bons offices, comme expliqué ci-dessus, la question aura été soulevée après avoir consulté la Cour, s'il y a lieu, de manière informelle, et directement avec les représentants officiels de l'État requis et d'autres parties prenantes, dans le but de promouvoir une pleine coopération. Le but de ces échanges avec l'État requis sera de sensibiliser davantage celui-ci au problème et de promouvoir une pleine coopération tant que cela demeure possible, sans pour autant formuler de conclusions revêtant un caractère judiciaire, cette opération relevant de la seule prérogative de la Cour. Le Président pourra également rappeler à l'État requis la possibilité que ce dernier a de

⁹ Tels qu'amendés par la résolution ICC-ASP/11/Res.8, annexe I.

consulter la Cour en vertu de l'article 97 du Statut¹⁰. Le Président pourra également demander à l'un quelconque des points de contact régionaux chargés de la non-coopération, ou à tout autre membre du Bureau, selon le cas, de favoriser cette interaction. En présence du scénario décrit ci-dessus au point 7 b), le Président devrait profiter de ce dialogue avec les responsables de l'État requis pour vérifier l'information sur la base de laquelle il est entré en action.

21. Le Président présentera un rapport au Bureau sur son engagement, en prévoyant d'informer le Bureau des informations reçues du Secrétariat des Nations Unies, comme le prévoit les « Directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale »¹¹.

22. Les points focaux régionaux chargés de la non-coopération devraient faciliter l'accomplissement des bons offices du Président, comme indiqué précédemment, en associant, ainsi qu'il convient, des fonctionnaires de l'État requis, des représentants de la Cour et d'autres parties prenantes compétentes, afin d'encourager la pleine coopération. S'il y a lieu, ces points focaux devraient communiquer les informations aux États Parties, afin de les encourager à participer à des activités efficaces. Au sujet de ces dernières, les États Parties pourront souhaiter s'inspirer de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération. Les points focaux régionaux devraient maintenir le contact avec la Cour, afin de solliciter ses avis et de lui communiquer les informations.

23. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties devrait activement concourir à la procédure d'intervention officielle du Président, et à l'accomplissement des bons offices, comme indiqué précédemment. S'il y a lieu, le Secrétariat devrait aider les points focaux régionaux, et leur communiquer des informations, notamment les coordonnées des personnes de contact officielles.

¹⁰ Au sujet des consultations conformes à l'article 97(c) du Statut de Rome, voir ICC-ASP/16/Res.3 et annexe.

¹¹ Voir l'adresse : https://digitallibrary.un.org/record/747189/files/A_67_828_S_2013_210-EN.pdf.

Annexe III

Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	17
II. Surveillance des déplacements de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation	18
A. Surveillance par le truchement du réseau diplomatique	18
B. Surveillance par d'autres moyens (alertes Google et Twitter).....	18
C. Partage d'information avec la Cour et les points focaux pour le défaut de coopération.....	19
D. Partage d'information avec les États Parties.....	19
E. Partage d'information avec la société civile	20
III. Prévention d'instances de non-coopération.....	20
A. Projet de déclarations	20
B. Projet de notes verbales	20
C. Sujets de discussion	23
D. Projet de communiqué de presse	24
E. Projet de tweet	24
IV. Sensibilisation des interlocuteurs aux questions de non-coopération	25
V. Renvois du Conseil de sécurité	25
A. Résolutions de renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies	26
B. L'obligation de coopérer.....	26
C. Futures résolutions de renvoi.....	26

I. Introduction

1. La présente boîte à outils a été élaborée par les points focaux pour le défaut de coopération comme ressource pour les États Parties qui cherchent à améliorer la mise en œuvre des mesures informelles de procédures concernant le défaut de coopération. Les États Parties pourront s'appuyer sur les ressources de cette boîte à outils pour encourager les États à s'acquitter de leur obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») relativement à l'arrestation et la remise de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

2. Le paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome stipule :

« L'Assemblée :

[...]

(f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à le défaut de coopération des États ;

(g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve. »

3. Les diverses résolutions sur la coopération adoptées par l'Assemblée des États Parties soulignent « l'incidence négative que la non-exécution des demandes de coopération émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ».

4. Les procédures concernant le défaut de coopération adoptées par l'Assemblée dans le cadre de sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 décrivent, au paragraphe 7 b), un scénario dans lequel :

« [...] la Cour pourrait ne pas encore avoir signalé un cas de non-coopération à l'Assemblée, mais dans lequel il existe également des raisons de penser qu'un incident spécifique et grave de non-coopération — concernant une demande d'arrestation et de remise d'une personne (article 89 du Statut de Rome) — est sur le point de se produire ou est en train de se produire et dans lequel une action urgente de l'Assemblée pourrait permettre d'obtenir une coopération. »

5. En vertu de ces procédures, des mesures informelles peuvent être prises dans de tels scénarios, tel que décrit au paragraphe 15 :

« La capacité de l'Assemblée de réagir à une situation imminente ou en cours de non-coopération – laquelle peut encore évoluer vers une coopération effective en l'cas – suppose un mécanisme souple permettant l'adoption de mesures immédiates. L'une des solutions passerait par l'institutionnalisation, et l'utilisation sur une base ad hoc, auprès des États requis, des bons offices que le Président de l'Assemblée a prêtés dans le passé. Cette proposition repose sur l'action déployée antérieurement par l'intéressé, mais a pour but de renforcer son efficacité grâce aux activités et aux relations personnelles des membres du Bureau originaires d'autres régions, ainsi que de souligner l'importance attachée à la coopération par l'Assemblée. »

6. Les procédures de l'Assemblée autorisent la nomination de quatre points focaux pour seconder le Président. Le paragraphe 19 décrit le mandat du Président lorsque celui-ci prête ses bons offices de sa propre initiative :

« [...] il pourrait en cas de besoin soulever la question de manière informelle et directe avec des représentants officiels de l'État requis et d'autres parties prenantes, dans le but de promouvoir une pleine coopération. Le but de ces échanges avec l'État requis serait de sensibiliser davantage celui-ci au problème et de promouvoir une pleine coopération tant que cela demeure possible, sans pour autant formuler de conclusions revêtant un caractère judiciaire, cette opération relevant de la seule prérogative de la Cour. Le Président pourrait également rappeler à l'État requis la possibilité pour celui-ci, en vertu de l'article 97 du Statut, de se concerter la Cour. Le Président pourrait demander à l'un quelconque des

points de contact régionaux ou à tout autre membre du Bureau, selon le cas, de favoriser cette interaction. En présence du scénario décrit ci-dessus au point 7 b), le Président devrait profiter de ce dialogue avec les responsables de l'État requis pour vérifier l'information sur la base de laquelle il est entré en action. »

7. Dans sa résolution ICC-ASP/14/Res.4, l'Assemblée priait le Président de l'Assemblée « ...de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau concernant le défaut de coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée » (Annexe I, paragraphe 2 a)).

8. À cette fin, le Bureau recommandait, au paragraphe 51 de son Rapport relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/14/38 (2015)), que :

« [...] tout au long de l'intersession et avant la quinzième session de l'Assemblée, les points focaux, en collaboration avec les États intéressés, et en consultation avec la Cour, la société civile et les organisations internationales et régionales pertinentes, finalisent la boîte à outils et améliorent la mise en œuvre des mesures informelles de procédures concernant le défaut de coopération. »

9. Le présent document est le fruit de ces efforts.

10. La présente boîte à outils est le résultat d'un souhait d'appuyer la prise de mesures normalisées face aux instances potentielles de non-coopération et de dépolitiser toute action prise pour encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération. Ceci étant dit, il est rappelé que les points focaux pour le défaut de coopération continueront d'ajuster l'approche adoptée au cas par cas afin d'optimiser l'efficacité des efforts. Alors que cette boîte à outils offre aux États Parties des ressources comme des modèles et directives pour optimiser leur efficacité dans des situations urgentes, nous nous attendons à ce que les États Parties adaptent également leur approche au cas par cas.

II. Surveillance des déplacements de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation

A. Surveillance par le truchement du réseau diplomatique

11. L'obtention d'information, en temps utile, sur les déplacements futurs de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation permet à la Cour, au Président de l'Assemblée, aux points focaux pour le défaut de coopération, aux États Parties et à la société civile de prendre des mesures pour encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération.

12. Aussi, les États Parties sont encouragés à prier leurs réseaux diplomatiques de rechercher et transmettre toute information sur les déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation.

B. Surveillance par d'autres moyens (alertes Google et Twitter)

13. Les représentants des États Parties peuvent facilement créer des alertes Google pour être informés des déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation de la Cour :

(a) Aller à <https://www.google.com/alerts> ;

(b) Saisir les clés de recherche (par exemple, « [nom de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrestation] », « déplacement », « Cour pénale internationale » etc.) ;

(c) Entrer votre adresse courriel et cliquer sur CREATE ALERT ; et

(d) Google envoie un courriel de confirmation. Confirmer la demande en cliquant sur le lien fourni à cet effet.

14. Une fois ces quatre étapes exécutées, vous recevrez des liens à des articles et autre contenu pertinent.

15. Les représentants des États Parties peuvent rester informés des déplacements des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour, par Twitter (ou d'autres médias sociaux), en utilisant le hashtag (#) et plusieurs termes de recherche (par ex. « [nom de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt] », « déplacement », « Cour pénale internationale » « [État hôte] », etc.).

C. Partage d'information avec la Cour et les points focaux pour le défaut de coopération

16. L'échange d'information sur les déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation peut faciliter les actions de la Cour, des points focaux pour le défaut de coopération, des États Parties et de la société civile pour encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération.

17. L'ensemble des États, organisations internationales et régionales, organisations non-gouvernementales et membres de la société civile, est encouragé à transmettre toute information obtenue sur les déplacements potentiels de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation.

18. Les points focaux pour le défaut de coopération ont créé une adresse courriel centralisée à laquelle cette information peut être envoyée : iccnoncooperation@gmail.com.

19. Les points focaux pour le défaut de coopération transmettront à la Cour toute information pertinente, sans en divulguer la source, sauf autorisation expresse.

20. Afin d'assurer la transmission de l'information à tous les organes de la Cour en temps utile, la Cour a créé une adresse courriel centralisée à laquelle toute information concernant le déplacement de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation peut être envoyée directement (cette adresse courriel ne peut être rendue publique et ne peut être donnée qu'aux autorités nationales compétentes) : ICCArrest@icc-cpi.int.

21. L'information envoyée à cette adresse ne sera divulguée qu'à un nombre limité de membres du personnel de la Cour.

D. Partage d'information avec les États Parties

22. Sur réception de tout avis de possibles déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation, chaque point focal pour le défaut de coopération transmettra l'information pertinente, sans divulguer la source de celle-ci sauf autorisation expresse, aux membres de leur groupe régional afin de permettre aux États Parties de prendre toute action jugée appropriée.

23. À cette fin, chaque point focal pour le défaut de coopération conservera la liste des adresses courriel des représentants des États Parties responsables des questions liées à la Cour. Les États Parties doivent s'assurer que leur point focal régional dispose des coordonnées d'un représentant à New York et que cette information soit actualisée en cas de changement de personnel. À la discrétion des États Parties, les représentants de La Haye ou des capitales peuvent être inclus dans la liste des personnes-ressource.

24. La Cour demande que chaque État Partie fournisse également les coordonnées d'une personne-ressource joignable en-dehors des heures ouvrables. Les États Parties pourront choisir d'employer une adresse courriel générique ou un numéro de téléphone surveillé jour et nuit, ou encore de donner les coordonnées de plusieurs représentants afin de maximiser les chances qu'au moins une personne-contact puisse être jointe. Les États Parties sont priés de transmettre cette information à leur point focal régional pour le défaut de coopération pour compilation et diffusion au sein de la Cour.

25. À l'occasion, le Secrétariat de l'Assemblée peut transmettre aux États Parties de l'information concernant le déplacement d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrestation, à la demande du Président de l'Assemblée ou des points focaux.

E. Partage d'information avec la société civile

26. Les points focaux pour le défaut de coopération ont noué des contacts avec des représentants de la société civile, notamment la Coalition pour la Cour pénale internationale et Human Rights Watch.

27. De l'information sur les déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation est transmise par les points focaux à ces entités afin de permettre à ces dernières de diffuser de l'information appropriée au sein de leurs réseaux régionaux et locaux.

III. Prévention des instances de non-coopération

28. Les modèles suivants ont été préparés par les points focaux pour le défaut de coopération comme ressource pour les États Parties afin de les aider à encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération relativement à l'arrestation et la remise de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

A. Projet de déclarations

29. Avant et pendant le déplacement :

Nous comprenons que [nom], faisant l'objet d'un mandat d'arrestation émis par la Cour pénale internationale, se déplacera au/en [nom du pays], un État Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Il est rappelé qu'en vertu du Statut de Rome, les États Parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Plus précisément, les États Parties ont l'obligation d'arrêter et de remettre à la Cour les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation qui entrent sur leur territoire.

[Il est [de plus] rappelé qu'en vertu de sa résolution [1593 (2005)] [1970 (2011)], le Conseil de sécurité a demandé instamment à tous les États de coopérer pleinement avec la Cour].

Nous demandons instamment à la/au [nom du pays] d'agir conformément à ses obligations en vertu du Statut de Rome [et] [de la résolution du Conseil de sécurité [1593 (2005)] [1970 (2011)].

30. Après le déplacement :

Nous comprenons que [nom], faisant l'objet d'un mandat d'arrestation émis par la Cour pénale internationale, s'est déplacé au/en [nom du pays], un État Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Nous regrettons que la/le [nom du pays] ait manqué à son obligation de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Nous en appelons à tous les États Parties d'agir conformément à leurs obligations en vertu du Statut de Rome [et] [de la résolution du Conseil de sécurité [1593 (2005)] [1970 (2011)].

B. Projet de notes verbales

31. *Avant et pendant le déplacement à un État Partie*

[...] et a l'honneur de l'informer qu'il a été porté à l'attention du Gouvernement du/de la [...] que [nom] [a l'intention d'entrer dans] [est entré sur] son territoire [afin d'assister .../en vue de...].

La Mission permanente de [...] note que [nom] fait l'objet [d'un] [insérer chiffre dans le cas de plusieurs mandats] mandat[s] d'arrestation pour [crimes de

guerre] [crimes contre l'humanité] [génocide] émis par la Cour pénale internationale (« la Cour »). Conformément aux ordonnances de la Cour, le Greffe a envoyé à tous les États Parties au Statut de Rome une demande d'arrestation et de remise de [nom] dans l'éventualité où [il/elle] entrerait sur leur territoire.

La Mission permanente de [...] note en outre que, en vertu de l'article 86 du Statut de Rome, les États Parties sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. En vertu de l'article 89 1), les États Parties ont l'obligation particulière de se conformer aux demandes d'arrestation et de remise de la Cour.

La capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat est fonction du respect, par les États, de leurs obligations en matière de coopération, notamment au moment de l'arrestation et de la remise de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation.

Comme le reconnaît le préambule du Statut de Rome, les crimes relevant de la compétence de la Cour heurtent profondément la conscience humaine et menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Aux termes du Statut de Rome, les États Parties se sont engagés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes. De l'avis de [État expéditeur], il est essentiel que tous les États Parties s'acquittent de leur devoir – nous le devons aux victimes des crimes qu'aurait commis [nom].

La Mission permanente de [...] compte que le Ministère des Affaires étrangères/l'Ambassade de/du [...] partage l'engagement de [État expéditeur] de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher l'entrée de [nom] sur son territoire sans s'acquitter de son obligation d'arrêter et de remettre [nom].

32. Après le déplacement à l'État Partie :

[...] et a l'honneur de noter avec inquiétude qu'il a été porté à l'attention du Gouvernement du/de la [...] que [nom] est entré sur son territoire [*afin d'assister.../ en vue de...*].

À cet égard, la Mission permanente de [...] rappelle la Mission permanente du/de la [...] que [nom] fait l'objet [d'un] [insérer chiffre dans le cas de plusieurs mandats] mandat[s] d'arrestation pour [crimes de guerre] [crimes contre l'humanité] [génocide] émis par la Cour pénale internationale (« la Cour »).

La Mission permanente de [...] note en outre que, en vertu de l'article 86 du Statut de Rome, les États Parties sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. En vertu de l'article 89 1), les États Parties ont l'obligation particulière de se conformer aux demandes d'arrestation et de remise de la Cour. De fait, dans le présent cas, [État hôte] était obligé, conformément à ses obligations conventionnelles, d'arrêter [nom] dès son arrivée.

La capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat est fonction du respect, par les États, de leurs obligations en matière de coopération, notamment au moment de l'arrestation et de la remise de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation.

Comme le reconnaît le préambule du Statut de Rome, les crimes relevant de la compétence de la Cour heurtent profondément la conscience humaine et menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. En vertu du Statut de Rome, les États Parties se sont engagés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes. De l'avis de [État expéditeur], il est essentiel que nous nous acquittions tous de notre devoir – nous le devons aux victimes des crimes qu'aurait commis [nom].

La Mission permanente de [...] compte que le Ministère des Affaires étrangères/l'Ambassade de/du [...] partage l'engagement de [État expéditeur] de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher l'entrée de [nom] sur son territoire à l'avenir sans s'acquitter de son obligation d'arrêter et de remettre [nom].

33. Pays de transit :

[...] et a l'honneur d'informer qu'il a été porté à l'attention du Gouvernement du/de la [...] que [nom] a l'intention de visiter [*nom de l'État de destination*] [*afin*

d'assister.../en vue de...] en passant en transit par [nom du pays de transit] dans le cadre de son déplacement.

La Mission permanente de [...] note que [nom] fait l'objet [d'un] [insérer chiffre dans le cas de plusieurs mandats] mandat[s] d'arrestation pour [crimes de guerre] [crimes contre l'humanité] [génocide] émis par la Cour pénale internationale (« la Cour »). Conformément aux ordonnances de la Cour, le Greffe a envoyé à tous les États Parties au Statut de Rome une demande d'arrestation et de remise de [nom] dans l'éventualité où [il/elle] entrerait sur leur territoire.

La Mission permanente de [...] note en outre que, en vertu de l'article 86 du Statut de Rome, les États Parties sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. En vertu de l'article 89 1), les États Parties ont l'obligation particulière de se conformer aux demandes d'arrestation et de remise de la Cour.

La capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat est fonction du respect, par les États, de leurs obligations en matière de coopération, notamment au moment de l'arrestation et de la remise de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation.

Comme le reconnaît le préambule du Statut de Rome, les crimes relevant de la compétence de la Cour heurtent profondément la conscience humaine et menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. En vertu du Statut de Rome, les États Parties se sont engagés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes. De l'avis de [État expéditeur], il est essentiel que tous les États Parties s'acquittent de leur devoir – nous le devons aux victimes des crimes qu'aurait commis [nom].

La Mission permanente de [...] compte que le Ministère des Affaires étrangères/l'Ambassade] de/du [...] partage l'engagement de [État expéditeur] de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher l'entrée de [nom] en transit sur son territoire sans s'acquitter de son obligation d'arrêter et de remettre [nom].

34. États non parties :

[...] et a l'honneur d'informer qu'il a été porté à l'attention du Gouvernement du/de la [...] que [nom] a l'intention d'entrer sur son territoire [*afin d'assister.../en vue de...*].

La Mission permanente de [...] note que [nom] fait l'objet [d'un] [insérer chiffre dans le cas de plusieurs mandats] mandat[s] d'arrestation pour [crimes de guerre] [crimes contre l'humanité] [génocide] émis par la Cour pénale internationale (« la Cour »).

Dans sa résolution 70/264, l'Assemblée générale des Nations Unies a salué le rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix et de promouvoir le développement des États, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a également souligné l'importance de la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

[De plus, le Conseil de sécurité, dans sa résolution [1593 (2005)/1970 (2011)], a demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales de coopérer pleinement avec la Cour.]

La capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat de mettre un terme à l'impunité est fonction de la coopération des États, notamment au moment de l'arrestation et de la remise de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation.

Il est universellement reconnu que les crimes relevant de la compétence de la Cour heurtent profondément la conscience humaine et menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. L'abolition de l'impunité pour ces crimes concerne donc tous les États. De l'avis de [État expéditeur], il est crucial que tous les États coopèrent avec la Cour – nous le devons aux victimes des crimes qu'aurait commis [nom].

La Mission permanente de [...] compte que le Ministère des Affaires étrangères/l'Ambassade] de/du [...] partage l'engagement de [État expéditeur] de mettre un terme à l'impunité et encourage le Ministère des Affaires étrangères/l'Ambassade] de/du [...] de coopérer avec la Cour relativement au mandat d'arrestation émis contre [nom].

C. Sujets de discussion

35. État Partie :

(a) Nous comprenons que [nom] a l'intention de visiter [*État hôte*] afin d'assister [...] ;

(b) La Cour pénale internationale (« la Cour ») a émis un mandat d'arrestation contre [nom] pour [crimes de guerre/crimes contre l'humanité/génocide] ;

(c) L'établissement de la CPI marquait une étape importante dans la lutte contre l'impunité, et une réponse de justice pénale efficace est la moindre des choses que nous devons aux victimes de crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

(d) La CPI doit pouvoir compter sur la coopération de chaque État Partie afin de s'acquitter de son mandat ;

(e) C'est pourquoi la coopération est au cœur du Statut de Rome. En vertu de l'article 86, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ;

(f) Tout défaut d'accéder à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le Statut de Rome l'empêche d'exercer ses fonctions ;

(g) Plus précisément, les États Parties ont l'obligation, conformément aux dispositions du Statut de Rome et aux procédures prévues par leur législation nationale, de répondre à toute demande d'arrestation et de remise à la Cour ;

(h) [*Lorsque la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité s'applique* : Le Conseil de sécurité des Nations Unies a déterminé que la situation au Soudan fait peser une menace sur la paix internationale et la sécurité :

(i) Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur porter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution ;

(ii) Tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, le Conseil a néanmoins demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour.]

(i) [*Lorsque la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité s'applique* : Le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution.

(i) Tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, le Conseil a néanmoins demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.]

(j) Le Gouvernement de [...] compte que [*État hôte*] partage l'engagement de [État expéditeur] de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher l'entrée de [nom] sur son territoire sans s'acquitter de son obligation d'arrêter et de remettre [nom].

36. États non parties :

(a) Nous comprenons que [nom] a l'intention de visiter [*État hôte*] afin d'assister [...] ;

(b) La Cour pénale internationale (« la Cour ») a émis un mandat d'arrestation contre [nom] pour [crimes de guerre] [crimes contre l'humanité] [génocide] ;

(c) Dans sa résolution 70/264, l'Assemblée générale des Nations Unies a salué le rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix et faire progresser le développement des pays, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies :

(i) L'Assemblée générale a souligné l'importance de la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

(d) [Le Conseil de sécurité, dans sa résolution [1593/1970] a demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour] ;

(e) La capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat de mettre un terme à l'impunité est fonction de la coopération des États, notamment au moment de l'arrestation et de la remise de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation ;

(f) Il est universellement reconnu que les crimes relevant de la compétence de la Cour heurtent profondément la conscience humaine et menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ;

(g) L'abolition de l'impunité pour ces crimes concerne donc tous les États. Il est crucial que tous les États coopèrent avec la Cour – c'est la moindre des choses que nous devons aux victimes des crimes qu'aurait commis [nom].

D. Projet de communiqué de presse

37. [Nom de l'État Partie] est très préoccupé(e) par le fait que [nom] [a l'intention de voyager/a voyagé] au/en [État hôte] pour [description du but du déplacement].

38. La Cour pénale internationale (« la Cour ») a émis [un] [insérer chiffre dans le cas de plusieurs mandats] mandat[s] d'arrestation pour [crimes de guerre] [crimes contre l'humanité] [et] [génocide] contre [nom] relativement à des allégations de crimes particulièrement odieux commis à/en [lieu de la commission des crimes allégués].

39. [Ce/Ces] mandat[s] [demeure/ demeurent] non exécuté(s) depuis [x] ans.

40. [Tous les États Parties au Statut de Rome ont l'obligation légale d'arrêter et de remettre les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation émis par la Cour pénale internationale qui se trouvent sur leur territoire.] [Nom du pays] a l'obligation particulière de coopérer avec la Cour en vertu de la résolution [1593 (2005)/1970 (2011)] du Conseil de sécurité des Nations Unies. [De plus,] la résolution [1593 (2005)/1970 (2011)] du Conseil de sécurité des Nations Unies enjoint tous les États et organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.]

41. Au nom des victimes de crimes du Statut de Rome commis à/en [lieu de la commission des crimes allégués], [État expéditeur] [en appelle à [État hôte] de s'acquitter pleinement de ses obligations et de contribuer aux efforts de la communauté internationale de faire justice aux victimes de ces crimes odieux] [exprime sa vive déception que [État hôte] ait refusé de soutenir les efforts de la communauté internationale de faire justice aux victimes de ces crimes odieux.]

E. Projet de tweet

42. Avant et pendant le déplacement :

a) [Nom de l'État Partie] est très préoccupé(e) par le fait que [nom] [a l'intention de voyager/a voyagé] au/en [État hôte] pour [description du but du déplacement]. #ICC #[nom] #[État hôte] [référence au communiqué de presse]

b) La Cour pénale internationale (« la Cour ») a émis [un] [insérer chiffre dans le cas de plusieurs mandats] mandat[s] d'arrestation pour [crimes de guerre] [crimes contre l'humanité] [et] [génocide] contre [nom] relativement à des allégations de crimes particulièrement odieux commis à/en [*lieu de la commission des crimes allégués*]. Ce/Ces mandat[s] d'arrestation [demeure/demeurent] non exécuté[s] depuis [x] années. #ICC #[nom] #arrestwarrant [référence au communiqué de presse]

c) Rappelle que [Tous les États Parties au Statut de Rome ont l'obligation légale d'arrêter et de remettre les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation émis par la Cour pénale internationale qui se trouvent sur leur territoire]. #ICC #[nom] [référence au communiqué de presse]

d) [Nom du pays] a l'obligation de coopérer avec la Cour en vertu de la résolution [1593 (2005)/1970 (2011)] du Conseil de sécurité des Nations Unies. [En outre], ladite résolution invite instamment tous les États, ainsi que les organisations régionales et internationales concernées, à coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur]. #ICC #[nom] [référence au communiqué de presse]

e) [Nom de l'État Partie] regrette que [nom] n'a pas été remis à la Cour lorsqu'il participait [objectif du déplacement] en [État hôte]. La coopération est nécessaire au renforcement du système de justice pénale internationale et à l'obligation de rendre justice aux victimes. #accountability #ICC #justicematters

IV. Sensibilisation des interlocuteurs aux questions de non-coopération

43. Les États Parties sont encouragés à exprimer leur appui pour la Cour à l'occasion de chaque réunion bilatérale et multilatérale appropriée, notamment lorsque ces réunions font intervenir des États Parties et portent sur des sujets comme l'État de droit, le droit international ou la responsabilité pour les crimes internationaux les plus graves.

44. En général, il est conseillé de soulever le sujet de la non-coopération en rappelant l'obligation des États de coopérer avec la Cour, l'importance de faire assumer la responsabilité pour les crimes internationaux les plus graves et le besoin de faire justice aux victimes de tels crimes. Si possible, l'on examinera les obstacles que tel ou tel État pourrait rencontrer dans sa coopération avec la Cour.

45. Afin d'assurer que l'appui pour la Cour, et l'importance de la coopération avec la Cour, sont soulevés à chaque réunion, de façon appropriée, les États Parties sont encouragés à intégrer le message en s'adressant à toutes les personnes responsables des questions liées à la coopération internationale et à la justice au sein du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Justice de leur pays respectif.

46. Les États Parties sont également encouragés à nouer des contacts avec les membres de la société civile qui œuvrent à encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération. Ceci pourrait inclure des séances d'information à la suite d'instances de non-coopération.

47. Des séminaires et ateliers incluant des représentants de la société civile, de la Cour et des États Parties peuvent maintenir l'attention du public sur les situations où la non-coopération empêche la Cour de s'acquitter de son mandat.

V. Renvois du Conseil de sécurité

48. À ce jour, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déféré deux situations à la Cour en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome : la situation au Darfour, au Soudan (résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies) et la situation en Libye (résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies).

A. Résolutions de renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies

49. Au paragraphe 2 de sa résolution 1593 (2005), le Conseil :

« Décide que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement. »

50. Le Conseil a employé les mêmes mots au paragraphe 5 de sa résolution 1970 (2011), clarifiant que la coopération doit inclure la Cour et le Procureur :

« Décide que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur. »

B. L'obligation de coopérer

51. Dans une série de décisions, la Cour a statué que le Statut de Rome, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve régissent les enquêtes et poursuites liées aux situations renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

52. Par exemple, dans sa *Décision relative aux observations de la Libye concernant l'arrestation et la remise de Saif Al-Islam Qadhafi* (ICC-01/11-01/11), *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, Chambre préliminaire I, 7 mars 2012 (12), la Chambre préliminaire statuait :

« [...] même si la Libye n'est pas un État Partie au Statut, elle est tenue de coopérer avec la Cour. Cette obligation découle directement de la Charte des Nations Unies, plus précisément de son article 25 et de son chapitre VII, et de la résolution 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette résolution fait obligation à la Libye de « coopérer pleinement » avec la Cour, ce qui signifie que le Statut, et notamment son chapitre IX, est le cadre juridique auquel la Libye doit se conformer s'agissant de la Demande de remise de la Cour [...]. »

C. Futures résolutions de renvoi

53. Nonobstant les décisions précitées de la Chambre préliminaire, des arguments concernant l'inapplicabilité du Statut de Rome aux États non parties continuent d'être avancés.

54. Afin d'éviter de tels débats, qui peuvent détourner l'attention loin des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la Cour, le libellé suivant pourrait être appuyé par les États Parties aux fins de son inclusion aux futures résolutions de renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans la mesure où il correspond de plus près au libellé sur la coopération trouvé dans ses résolutions 827 (1993) et 955 (1994), qui établissaient le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda :

« Décide que [État X] [autorités Y] apporteront leur pleine coopération à la Cour et offriront toute assistance nécessaire à la Cour et au Procureur conformément à la présente résolution et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, aux Éléments des crimes et aux Règles de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale et, reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur. »